

le sentiment qu'on lui veut du bien, que la société ne cherche pas à se venger de lui. Il y a chez beaucoup d'enfants délinquants des forces morales cachées, des sentiments pas encore entièrement éteints : il faut les développer, y faire appel ; la froideur de l'appareil judiciaire n'est bonne qu'à les paralyser.

Les pouvoirs de la commission seront très larges et très souples : il ne faut pas la lier par des articles de loi rigides. Tous les mineurs de 18 ans seront ses justiciables.

Si l'infraction est peu grave, on peut laisser aux *autorités scolaires ou tutélaires*, qui en seront les premières informées le plus souvent, le soin de prendre à l'égard de l'enfant la mesure utile (avertissement, traitement éducatif).

Si les faits sont plus graves, la commission seule sera compétente. Elle aura aussi le pouvoir d'enlever aux *parents* indignes la puissance paternelle, de les punir pour abandon, négligence ou mauvais traitements ou, s'il est nécessaire, de les renvoyer devant les tribunaux compétents.

Le problème de l'enfance coupable est donc en Suisse, comme dans les autres pays, au premier rang des préoccupations juridiques. Il y a donné lieu à un mouvement législatif et doctrinal important, dont nous avons tenu à retracer les grandes lignes et qui se poursuivra jusqu'à la consécration définitive des règles de l'avant-projet. Le législateur helvétique s'est toujours montré accueillant envers les théories juridiques venues de l'étranger, qu'il a su adapter, comme il convient, aux idées, aux besoins et aux aspirations du peuple, après les avoir soumises au préalable à l'épreuve des discussions. Nul doute que la Suisse, sur ce point comme sur tant d'autres, ne se mette à l'avant-garde de la réforme, où trop de nations nous ont déjà devancés.

LÉON LYON-CAEN

*Substitut du Procureur de la République
à Châlons-sur-Marne.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PROCÈS CONTRE LES PRÊTRES ET PROCÈS RELATIFS A LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT (*suite*). — CONVOIS FUNÈBRES. — PORT DU VIATIQUE. — EXPRESSIONS « CURÉS » ET « DESSERVANTS ».

L'un des derniers cahiers du recueil périodique de Dalloz (1910.3. 121) nous apporte le texte de trois arrêts contentieux du Conseil d'État, ainsi que des conclusions du commissaire du Gouvernement. Ces arrêts sont déjà un peu anciens, mais ils sont trop importants pour être oubliés dans cette chronique.

Le premier de ces arrêts solutionne l'affaire relative à l'arrêté du maire de Sens interdisant la présence du clergé dans les convois funèbres.

Voici d'abord les faits :

Dans la séance du 30 juin 1906 du Conseil municipal de Sens, un membre de ce conseil, au nom de la « Commission du contentieux », exposa que la présence aux enterrements de prêtres revêtus des ornements sacerdotaux et précédés de la croix, constituait une manifestation religieuse, très respectable en soi, mais pouvant blesser les sentiments religieux et philosophiques de chacun, quand elle s'impose à tous en se produisant sur la voie publique et qu'elle porte atteinte aux droits d'autrui. L'orateur affirmait encore que cette manifestation détruisait « la neutralité de la rue », laquelle, si elle avait pu être tolérée sous le régime du Concordat, devait nécessairement être prohibée après la séparation. Le Conseil fut, en effet, convaincu et la proposition fut immédiatement votée. Le maire de Sens ne paraît pas avoir mis beaucoup de hâte à exécuter cette délibération, car ce n'est que le 1^{er} septembre 1906 qu'il prit un arrêté interdisant toute manifestation religieuse sur la voie publique et, notamment, celles qui avaient eu lieu jusqu'alors à l'occasion des enterrements.

Cependant le clergé de Sens ne tint aucun compte de cette inter-

diction, et, le 6 novembre 1906, les abbés Olivier, Gamard, Rouch et le chantre Courson se virent dresser procès-verbal par le commissaire de police de Sens, alors que, revêtus d'ornements sacerdotaux, ils étaient sortis de la cathédrale de Sens pour se rendre en corps à un domicile mortuaire. Traduits devant le tribunal de simple police de Sens, il se défendirent en soutenant que l'arrêté municipal était illégal parce qu'il ne mentionnait pas qu'il eût été pris en vue d'assurer le bon ordre et que la délibération du Conseil municipal, à la suite de laquelle il était intervenu, démontrait, au contraire, avec la clarté de l'évidence, qu'il avait été inspiré par de toutes autres considérations. Cette défense fut couronnée de succès. Le 5 janvier 1907, le tribunal déclarait, en effet, l'arrêté non obligatoire et acquittait tous les prévenus. Mais, ce jugement fut cassé le 26 avril par le double motif que rien n'oblige un maire à mentionner dans ses règlements qu'il les prend en vue d'assurer le bon ordre, et qu'il n'y avait point lieu de s'arrêter aux termes de la délibération du Conseil municipal (1).

L'affaire fut donc renvoyée devant le tribunal de simple police de Joigny. Mais il advint que ce nouveau juge du fait ne s'inclina point devant la décision de la Cour suprême. Il acquitta de nouveau les prévenus, en donnant toutefois d'autres motifs que ceux que la Chambre criminelle avait désapprouvés. Il faisait valoir cette fois que l'arrêté du maire de Sens violait la loi de 1887 qui interdit d'établir des prescriptions particulières selon le caractère civil ou religieux des funérailles; qu'il ne violait pas moins la loi sur la séparation, laquelle garantit le libre exercice des cultes; qu'enfin, et surabondamment, l'arrêté, en le supposant légal, prohibait les « manifestations religieuses » mais que trois prêtres et un chantre, allant à un enterrement, ne se livraient à aucune manifestation. Or, sur un nouveau pourvoi, la Cour annula ce second jugement comme le premier (2), et il faut avouer qu'en effet, ces raisons nouvelles manquaient de solidité.

En somme, la Chambre criminelle considérerait l'arrêté comme légal, parce qu'il avait été pris par le maire dans le cercle de ses attributions, en vertu de la loi de 1884 qui confie à sa vigilance le maintien du bon ordre dans les lieux où se font de grands rassemblements d'hommes. Elle avait refusé d'examiner le *détournement de pouvoirs*, et de considérer si, dans cet arrêté spécial, le maire avait usé de son pouvoir réglementaire dans le but réel d'assurer l'ordre public ou, au contraire, dans une intention purement anticléricale,

(1) D. 1909, 5, 53.

(2) Arrêt du 28 février 1908, D. 1910, 1, 381.

pour vexer et brimer les catholiques, ainsi que semblait l'établir la délibération du Conseil municipal. Ce n'est pas que la Cour de cassation ignore cette théorie du détournement de pouvoirs, et qu'elle ne se reconnaisse pas, comme le Conseil d'État, le droit d'apprécier ainsi la validité d'un acte administratif en recherchant l'intention qui l'a inspirée. Elle a quelquefois usé de ce droit. Mais ici, elle paraît ne s'en être point souvenue.

Or, dans cette même affaire, le Conseil d'État a été plus libéral. Aussitôt après le premier jugement du tribunal de simple police qui avait déclaré illégal l'arrêté du 1^{er} septembre 1906, le maire de Sens, en effet, avait pris un nouvel arrêté, cette fois, plus explicite. D'abord il avait soin de constater formellement « qu'il y avait lieu d'organiser le service des enterrements, en prenant des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, ainsi que la liberté des funérailles ». En considération de quoi, il interdisait les processions, cortèges et manifestations ou cérémonies religieuses se rapportant à une croyance ou à un culte; puis il réglementait les cérémonies funèbres. On peut même remarquer que ce nouvel arrêté était moins rigoureux que l'ancien: il ne prohibait plus la présence du clergé sur la voie publique aux enterrements; il obligeait seulement les prêtres, lorsqu'ils étaient en habits sacerdotaux, à prendre place, « avec les objets consacrés », dans une ou plusieurs voitures de deuil qui précéderaient le corbillard. C'est, en somme, la coutume de Paris. Or, le Conseil d'État saisi par les prêtres et plusieurs habitants de Sens d'un recours contre cet arrêté, ne s'est pas laissé tromper par ces concessions apparentes. Par son arrêt du 19 février 1909, il s'est reconnu le droit d'apprécier si le maire n'avait pas, en prenant son arrêté, fait de ses pouvoirs un usage non autorisé par la loi; et il a jugé qu'il en était ainsi. Il constate dans sa décision qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué par le maire; que les pièces du dossier et spécialement la délibération du Conseil municipal établissaient qu'il avait agi par des considérations étrangères à l'objet en vue duquel l'autorité municipale a été chargée de régler le service des inhumations; qu'enfin il résultait de la loi de séparation et de celle relative aux funérailles que l'intention manifeste du législateur avait été de respecter, autant que possible, les habitudes et les traditions locales; qu'en conséquence, l'arrêté du maire de Sens qui, contrairement à une coutume immémoriale, interdisait au clergé d'accompagner les cortèges funèbres de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, était illégal et devait être annulé.

Le second arrêt du Conseil a annulé un arrêté du maire de Ville-neuve-les-Maguelonne. Cet administrateur avait interdit les processions, réglementé le port du viatique et enfin, par l'art. 3 de son arrêté, prohibé « sur les voies publiques, les chants, prières et insignes religieux ». Cette disposition, dans sa généralité, ne faisait aucune distinction et s'appliquait, par conséquent, même aux chants et prières des prêtres catholiques aux enterrements, et à l'exhibition des insignes religieux, vêtements sacerdotaux, croix, bannières dans les cortèges funéraires. Mais le Conseil d'État, le 21 mai 1909, a décidé que cette prohibition qui ne s'expliquait par aucune nécessité de maintenir l'ordre était illégale, et il a annulé sur ce point l'arrêté de M. le Maire.

Enfin un troisième arrêt est relatif au port du viatique. Suivant le rituel du culte catholique, « le Saint-Sacrement doit être porté, de l'église au domicile des malades, en vêtement convenable, sous un voile blanc, être tenu d'une manière visible et digne, avec gravité et parfaite révérence. Une lumière le précédera toujours, deux clercs le suivront, l'un portant l'eau bénite, le goupillon et la bourse contenant un corporal, l'autre le rituel et agitera sans interruption une sonnette ». Souvent quelques fidèles, en petit nombre, suivent le prêtre en priant. Cette coutume était autrefois générale et suivie dans toute la France. Elle a été abandonnée dans quelques grandes villes et, semble-t-il, par le clergé lui-même; mais elle s'est conservée dans presque toutes les petites villes et dans les villages.

Or, la question s'est souvent posée de savoir si un arrêté municipal, interdisant les processions, pouvait être considéré comme prohibant, en même temps, le port du viatique. La Cour de cassation a répondu par une distinction raisonnable. Le cérémonial traditionnel ne constitue, en lui-même, ni une procession ni une cérémonie extérieure du culte et reste licite; mais il en est autrement lorsque, sous prétexte de port du viatique, et, en réalité, pour faire une manifestation ou se livrer à une protestation publique, le clergé organise un véritable cortège auquel concourent un grand nombre de personnes. C'est alors une procession qui peut être défendue. Telle est au moins la doctrine qui paraît se dégager de deux arrêts de la Cour suprême, l'un du 27 novembre 1897, l'autre du 12 janvier 1900.

La jurisprudence du Conseil d'État qui, avant la séparation, avait eu à se prononcer souvent sur ce point dans des procédures de recours pour abus, avait admis les mêmes principes essentiels. Ainsi, le 17 août 1886, elle décidait qu'un arrêt interdisant « toute manifestation extérieure du culte sur la voie publique » ne comprenait pas le port

du viatique aux malades; en 1895, elle reconnaissait qu'il y avait abus dans un arrêté qui avait défendu « le transport du viatique à domicile par un prêtre revêtu d'habits sacerdotaux et précédé d'un porteur de lanterne agitant une sonnette ». Et cette dernière décision est d'autant plus importante que le maire s'était fondé sur une raison sérieuse en affirmant que cette manifestation, en temps d'épidémie, effrayait les habitants qui se rendaient mieux compte de la mortalité. En 1901, le Conseil décidait encore qu'un arrêté du maire de Toulouse interdisant les processions n'avait pas prohibé le port du viatique ou de la communion pascale « sans appareil extérieur ».

Pourtant un arrêt plus récent pouvait inquiéter, car, le 9 avril 1904, le Conseil d'État avait jugé qu'en interdisant les processions et, lors du transport du viatique aux malades, tout cérémonial extérieur, un maire n'avait fait qu'user de ses pouvoirs de police et n'avait pas porté atteinte au libre exercice des cultes. Reconnaître la légalité d'un arrêté prohibant « tout cérémonial extérieur », n'était-ce pas, revenant sur la jurisprudence antérieure, décider implicitement qu'on pouvait défendre même le cérémonial traditionnel?

Le dernier arrêt du Conseil vient de lever ce doute. Le maire de Saint-Florent, dans le département des Deux-Sèvres, avait pris, le 24 novembre 1904, un arrêté interdisant « les processions et manifestations religieuses » sur le territoire de la commune. Or, le 22 mars suivant, le curé, M. l'abbé Deguille, se vit dresser procès-verbal pour avoir porté le viatique à un malade avec le cérémonial accoutumé. Ce procès-verbal constatait même, chose grave, que derrière le sacristain agitant sa sonnette et le prêtre portant l'hostie, marchaient quatre vieilles dévotes de la paroisse qui disaient leur chapelet. Tout cela, même les quatre vieilles femmes, n'ont pas paru au Conseil d'État constituer une procession ni une manifestation religieuse, et il a décidé, cette fois, avec une clarté qui ne laisse rien à désirer, que « le maire de Saint-Florent n'avait pu légalement comprendre au nombre des manifestations religieuses, interdites par son arrêté du 24 novembre 1904, le port du viatique avec les conditions consacrées par les habitudes et les traditions locales ». Cet arrêt est du 19 mars 1909.

Voilà donc des points définitivement établis. Les maires ne peuvent pas interdire la présence des prêtres aux cérémonies funèbres, ni leur défendre de porter le viatique aux malades, dans les formes consacrées par les traditions. Les préfets et les maires ne pourraient plus, aujourd'hui comme sous le gouvernement du 16 mai, forcer les enterrements civils à ne sortir qu'à la pointe du jour et à passer

honteusement par des rues détournées; mais un maire anticlérical n'a pas le droit, non plus, de vexer les catholiques et les curés à l'occasion d'un enterrement religieux. Vous voyez bien que la liberté n'est pas impossible en France et qu'elle finit par s'imposer.

Passons maintenant à un arrêt plus récent de la Cour de cassation qui mérite aussi de ne point passer inaperçu.

M. l'abbé Galin, qui aime la musique et les chants pieux, avait institué dans sa paroisse de Commensacq, un chœur de chanteuses, et il en avait confié la direction à M^{lle} Léontine Etchezahrreta. Il avait même réservé pour ces jeunes filles des bancs disposés dans la nef principale, du côté de la chaire. Or, il advint que M^{lle} Jeanne Duvergé fut exclue de ces chœurs; nous en ignorons la raison : la Cour de Pau déclare seulement que ces raisons étaient d'ordre purement religieux : peut-être aussi avait-elle la voix insuffisamment juste. Quoi qu'il en soit, cette jeune fille ne supporta pas cette disgrâce d'une âme impavide, et, en manière de protestation, elle vint s'asseoir dans les bancs réservés. En vain, la maîtresse de chant, M^{lle} Léontine, lui fit remarquer que là n'était plus sa place, en vain M. l'abbé Galin l'invita à aller s'asseoir un peu plus loin, M^{lle} Jeanne Duvergé s'entêta. Notamment, le jour de la Toussaint, elle s'obstina à demeurer, malgré toutes les prières et tous les ordres, sur ces sièges défendus. Alors, M. l'abbé, qui ne paraît pas avoir de prévention contre l'autorité civile, requit l'intervention du maire, chargé par la loi municipale d'assurer le maintien de l'ordre dans les églises et autres lieux publics. « Mais, constate la Cour de Pau, cette intervention fut inefficace ». C'est alors que perdant patience, en voyant ainsi son autorité méconnue et méprisée dans son église, M. l'abbé Galin annonça aux fidèles assemblés qu'il ne pouvait pas continuer à dire la messe et de fait il se retira. Après quoi, M^{lle} Jeanne Duvergé fut bien forcée de quitter son banc et de sortir de l'église.

Cette jeune fille avait donc, par son refus d'obéir aux ordres du prêtre, manifestement troublé un service religieux. Ce fut cependant l'abbé Galin et M^{lle} Léontine Etchezahrreta qui furent inculpés d'avoir contrevenu à l'art. 31 de la loi de 1905, lequel punit ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte. Mais rassurez-vous : ils n'ont point été condamnés; le juge d'instruction, qui avait été saisi de l'affaire, déclara qu'il n'y avait pas lieu de suivre, et la Chambre des mises en accusation de Pau confirma cette décision. Et la raison qu'elle donne est convaincante : M^{lle} Jeanne n'avait été à aucun moment l'objet de violences ni de menaces, et il est d'ail-

leurs impossible d'admettre que l'abbé « ait eu un moment quelconque l'intention coupable de déterminer cette jeune fille à s'abstenir d'exercer un culte auquel il est lui-même sincèrement attaché ». Il lui demandait seulement d'aller s'asseoir un peu plus loin, sur une chaise voisine des bancs réservés, et, de cette place proche, elle pouvait assister, si elle l'avait désiré, à toutes les cérémonies religieuses.

Cette affaire ne mériterait donc pas de fixer l'attention s'il n'y avait eu pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du Garde des Sceaux, en vue de l'annulation des motifs de l'arrêt de Pau. Cet arrêt portait en effet : « Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples; qu'il appartient, en effet, à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre, par suite, les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises »; et plus loin : « Attendu que l'abbé Galin avait, en sa qualité de desservant de la commune de... » Le pourvoi prétendait « que les ministres du culte catholique ne sont plus, dans les églises, que de simples occupants sans titre juridique, n'ayant pas légalement d'autres droits que les fidèles et ne jouissant pas, par conséquent, à l'égard desdits fidèles, d'un pouvoir de police qui supposerait une autorité légale ». Ce pouvoir de police ne relèverait, dans l'état actuel des choses, que de l'autorité municipale.

On voit quelles graves conséquences pouvait avoir l'entêtement de la jeune Jeanne Duvergé. Il ne s'agissait de rien moins que de faire déclarer par la Cour de Cassation que les prêtres catholiques n'ont plus la police de l'église. Sans doute, le refus par les catholiques de former des associations cultuelles les ont privés — et ils le savaient — de conserver sur les églises un droit reconnu par la loi et dont la nature juridique aurait été clairement déterminée. Sans doute la loi Briand ne leur donne plus que le titre d'occupants; mais le but même de cette loi a été de permettre au clergé catholique de pouvoir continuer à exercer le culte dans les églises et d'y organiser les cérémonies rituelles. Or, ce droit ne va pas sans un certain droit de police. Et c'est bien ainsi, en effet, que tout le monde l'a compris, et de nombreuses décisions des juridictions civiles ou administratives l'ont clairement affirmé. C'est ce principe, qu'on pouvait croire incontesté que le pourvoi remettait en question.

La Chambre criminelle n'a pas suivi le pourvoi aussi loin. Après

avoir rappelé que la loi de la Séparation garantit la liberté des cultes, et que celle de 1907 laisse à la disposition des fidèles et des ministres du culte les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, l'arrêt déclare « qu'en vertu et par une conséquence naturelle de ces dispositions, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué; que, dans cette limite, et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls *les droits en question*, et, que, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue, et que ne lui confère pas la loi de 1884 ». En conséquence, le pourvoi est rejeté sur ce point parce « qu'il n'apparaît pas que la Cour de Pau ait entendu dans un sens différent de ce qui précède, les expressions employées par elle de « police intérieure des temples » lorsqu'elle a reconnu à Galin, en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à Commersacq, le droit d'organiser dans l'église de cette commune, un chœur de chanteuses et de lui assigner une place réservée dans ladite église ».

En somme, la Chambre criminelle reconnaît bien aux prêtres catholiques un droit de police dans les églises : elle semble éviter de l'appeler par son nom, elle le désigne par l'expression « les droits en question », ou par la périphrase « les droits nécessaires pour assurer le libre exercice du culte, dans les lieux où il est pratiqué » ; mais enfin la chose y est, et c'est le principal.

Mais voici la fin : « Attendu toutefois, termine l'arrêt, qu'aux termes de la loi de 1905, la République ne reconnaît aucun culte; qu'en qualifiant les ministres du culte catholique de *curés et desservants*, et Galin de desservant de Commersacq, et en rattachant à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte en cette qualité, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de la loi précitée, ... casse dans l'intérêt de la loi les motifs de l'arrêt de Pau, en tant seulement que cet arrêt a qualifié les ministres du culte catholique de curés et de desservants et a rattaché à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte ».

La Gazette des Tribunaux, en publiant cet arrêt, le fait suivre d'une longue note critique. Elle semble un peu indignée et paraît croire que la Chambre criminelle a ainsi placé tous les prêtres catholiques sur le pied d'une complète égalité, et qu'elle nie, au point de vue légal, la supériorité hiérarchique des évêques sur les curés. C'est

beaucoup dire. La Cour a seulement déclaré que, depuis la séparation, les termes de « desservant » et de « curé » n'ont plus rien de légal et, surtout, qu'on ne doit point rattacher à ces titres désuets le droit de police qui appartient aux ministres du culte dans l'église. C'est tout et c'est bien assez. Mais peut-être ne convient-il pas de prendre cette décision au tragique.

A la vérité, nous n'apercevons pas avec clarté, pourquoi, depuis la loi de Séparation, il n'y a plus légalement ni desservant, ni curé, ni, sans doute, non plus d'évêques et d'archevêques. C'est à se demander s'il y a encore des sacristains? Pourquoi tous les prêtres doivent-ils être désignés, à peine de nullité, dans les documents judiciaires, sous le nom générique de « ministres du culte » sans plus? C'est ce qui nous échappe. Avant 1905, il y avait des cultes reconnus, dont les ministres étaient salariés par l'État; d'autres étaient seulement autorisés; d'autres, enfin, n'étant ni reconnus ni autorisés, étaient considérés comme illicites. Aujourd'hui, la loi de séparation ayant déclaré qu'il n'y a plus de cultes reconnus, tous sont soumis aux mêmes règles et peuvent s'exercer librement et publiquement. Pourquoi cette liberté nouvelle aurait-elle eu pour conséquence de rendre illégaux les titres, consacrés par la tradition, pour désigner les prêtres catholiques et pour les distinguer les uns des autres, alors qu'on leur laisse même les églises pour y célébrer leur culte. Le commerce de banque est aussi séparé de l'État, et, cependant, rien n'empêche les tribunaux de désigner par leurs titres les directeurs, les inspecteurs, les caissiers, les commis et les garçons de magasin. On ne viole aucune loi en les nommant ainsi, et on est pas tenu à les comprendre tous, indifféremment, dans le terme générique d'employés de banque. Et si un directeur faisait expulser de ses bureaux un individu qui y troublerait l'ordre, le jugement qui reconnaîtrait qu'il a agi dans la limite de son droit devrait-il être annulé *par te in quâ* s'il l'avait appelé par ce titre de directeur?

La Gazette des Tribunaux s'est appliquée à montrer que les cours et les tribunaux, que le Conseil d'État, que les documents administratifs les plus officiels ont continué, depuis la Séparation, à employer les termes « desservants » et « curés ». Sans doute, mais il y a plus : ces expressions sont courantes dans les arrêts même de la Chambre criminelle. Dans son arrêt du 24 avril 1909, elle parle de « Prieur, desservant à Neuilly-sur-Saône » ; dans celui du 7 mai 1909, d'un inventaire dressé en présence de Villiod, « desservant de la paroisse » ; le 24 avril 1909, de Claverie, « curé de la paroisse de Monein », qui a détaché d'un corbillard certains objets; le 13 mai 1909, de Rousset,

curé de Saint-Pierre-de-Bordeaux, le 16 juillet 1909, de Bouvet, curé de l'église Saint-Pierre, à Saumur; le 7 janvier 1910, de Pire, « curé de Vassens »; le 11 février 1910, de Lantoine, « curé de Mœuvres ». Et ce ne sont là que des exemples. Qui donc cassera, par retranchement, ces motifs illégaux et peut-être bien séditeux?

D'ailleurs, la terminologie, que la Chambre criminelle paraît vouloir imposer aux tribunaux, ne serait ni commode ni claire. Lorsqu'il s'agira de désigner un évêque et un curé, comment faudra-t-il dire pour rester dans l'orthodoxie juridique de la Séparation? Comment exprimer cette règle de droit, aujourd'hui certaine : l'église doit être mise à la disposition du curé en communion avec l'évêque, et non d'un prêtre schismatique, si on n'a le droit d'employer ni le mot curé, ni le mot évêque? Et comment désigner le pape? Les tribunaux ne peuvent pourtant pas, employant les termes usités par *le Moniteur officiel de l'anticléricisme*, l'appeler « M. Sarto, sorcier en chef ». A coup sûr, la Chambre criminelle blâmerait ce manque de goût.

Il nous semble qu'il n'y a pas à s'inquiéter de cet arrêt. Nous doutons qu'il fasse jurisprudence. A coup sûr, la Cour suprême ne fera pas que l'expression de « curés » tombe en désuétude. J'imagine que tout le monde, même au Palais, continuera, comme par le passé, à en faire usage, quand elle paraîtra nécessaire pour être clair. Il y a des usages qui bravent toute autorité, même celle de la Chambre criminelle.

INJURES ENVERS UN TÉMOIN. — CONCILIATION DE LA LOI SUR LA PRESSE
AVEC LA PROCÉDURE DES DÉLITS D'AUDIENCE.

Lorsque des délits d'injure ou de diffamation sont commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, c'est une délicate question que de savoir comment doivent se concilier les dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 avec celles des art. 181, 507 et 508 du Code d'instruction criminelle. Dans les hypothèses visées par ces articles, faut-il admettre que les garanties de la loi de 1881 doivent, pour des raisons d'ordre public, céder devant la procédure sommaire du jugement des délits d'audience, ou bien, au contraire, celle-ci n'est-elle qu'une procédure de droit commun, applicable seulement dans les hypothèses ordinaires, à l'exclusion du cas où le délit relève de la législation de la presse? De bons esprits, avec quelque raison, inclinent vers cette seconde solution, comme la plus juridique; mais

la jurisprudence tend de plus en plus, aujourd'hui, à se prononcer en faveur de la thèse contraire. Depuis longtemps déjà, elle admettait que le délit d'audience excluait la compétence exceptionnelle de la Cour d'assises et la Cour suprême, dans une affaire récente, vient de donner à cette conception l'appui de son autorité, dans l'hypothèse même d'un délit de diffamation comportant normalement l'admission de la preuve au bénéfice du prévenu. D'autre part, et dans la même affaire, elle a jugé qu'en cas de diffamation contre un corps, commise à l'audience, il n'y avait pas lieu « de recourir au mode de procédure tracé par l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881 et d'exiger la délibération préalable du corps diffamé, requérant les poursuites, la procédure sommaire organisée par l'article 181 du Code d'instruction criminelle et la nécessité d'assurer une prompte répression étant commandées par la dignité de la justice et les exigences de l'ordre public (1) ».

- Ces deux solutions ont fait quelque bruit et causé quelque étonnement, la seconde en particulier, plus nouvelle, et dont les conséquences logiques aboutiraient à supprimer la nécessité de la plainte dans tous les cas d'injures ou de diffamation commises à l'audience. C'est par la même tendance que peut s'expliquer un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 7 novembre 1910 (*Gaz. des Trib.*, 7 janvier 1911), dans une affaire analogue et, d'ailleurs, moins critiquable en la forme. Dans l'espèce, un garde champêtre, cité comme témoin d'un délit qu'il avait eu à constater, avait été l'objet, à l'audience, d'expressions outrageantes et diffamatoires de la part du prévenu, et le tribunal de Pontoise avait, séance tenante, condamné ce dernier à trois mois d'emprisonnement, conformément à l'art. 181 C. instr. crim. sans que la plainte du garde fût préalablement intervenue. Sur appel du prévenu, la Cour a maintenu la décision attaquée : « Considérant, dit-elle, que les paroles prononcées à l'audience par Cochet... constituant à la fois des diffamations et des injures; qu'en disant : « Le garde m'a frappé; c'est un saoulaud qui boit dans tous les cabarets jusqu'à minuit », Cochet a imputé au témoin des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération; qu'en disant au témoin : « C'est un paresseux, c'est un fainéant », Cochet s'est servi d'expressions simplement outrageantes; — Considérant qu'aux termes de l'art. 47, § 4, de la loi du 29 juillet 1881, dans le cas de

(1) Cass., 12 juin 1909 (Affaire Gauchet), D. 09, 1, 537. Voir sur cette question, en général : Henri ROUSSEAU, *Des délits de parole commis à l'audience normalement passibles de la Cour d'assises* : *Journal des Parquets*, 1910, 1, p. 208 et suiv.

diffamation envers un témoin..., la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du témoin qui se prétend diffamé; que cette plainte, en l'espèce, n'a pas eu lieu, et qu'il échet d'annuler la poursuite de ce chef; — Mais considérant que ce délit d'injures envers un témoin à l'occasion de sa déposition est établi; que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer, le délit s'étant produit à l'audience... »

On le voit, la Cour de Paris se borne à une pure affirmation en ce qui concerne, tout d'abord, l'exclusion de la compétence de la Cour d'assises, tant il est vrai que la jurisprudence est fixée sur ce point; mais, d'autre part, en ce qui concerne la plainte préalable à la poursuite, son arrêt, plus timide, en apparence, que celui de la Cour de Cassation que nous venons de rapporter, n'ose pas déduire toutes les conséquences que celui-ci semblerait comporter. La distinction que les faits de la cause lui permettaient ici d'établir la conduit pourtant au même résultat pratique, c'est-à-dire à valider la condamnation prononcée d'office par le tribunal; et, sur ce point, sa décision peut sembler fort correcte. Il est, en effet, de jurisprudence constante qu'à la différence de la diffamation, l'injure dirigée contre un témoin n'exige pas, pour sa répression, la plainte de la partie, et, si l'on peut juger cette interprétation quelque peu étroite, on ne peut nier qu'elle se fonde, avec quelque vraisemblance, sur les termes restrictifs de l'art. 47, 4^o de la loi sur la presse.

Ce qu'on pourrait plutôt se demander, c'est si, dans l'espèce, la qualification donnée au fait était parfaitement exacte. Peut-être pouvait-on soutenir que, dirigée contre un garde champêtre à l'occasion de faits accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, l'insulte ne changeait pas de nature par cela seul qu'elle était proférée au cours de la déposition de ce garde; des deux qualités cumulées par l'insulte, celle d'« agent de la force publique » pourrait, semble-t-il, devoir prévaloir (1). Il est vrai que cette solution emporterait la nécessité d'une plainte préalable du garde injurié ou du ministre dont il relève, conformément à l'art. 47, 3^o de la loi sur la presse.

On pourrait peut être échapper autrement à cette nécessité : l'insulte aurait pu être considérée non pas comme une injure, mais comme un outrage tombant sous le coup de l'art. 224 C. pén. et échappant aux conditions spéciales de poursuite établies par la loi sur

(1) Il faut convenir, pourtant, que la jurisprudence est contraire : Cf. : Cass., 19 décembre 1884, B. 346. Paris, 20 novembre 1888, D. 89, 2, 235, et GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 222, 225, n^{os} 513 à 515.

la presse. La jurisprudence flottante qui s'est établie sur la conciliation des art. 222 et suiv. avec la loi de 1881 permettrait, au moins, de le soutenir. La Cour de Paris n'a point consacré cette solution, car elle parle formellement du délit d'injure à un témoin. Mais sa possibilité même prouve à quel point s'imposerait une refonte de législation destinée à concilier des textes aujourd'hui simplement juxtaposés et inspirés pourtant par des principes si contraires.

ANNONCES DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Une loi du 19 mars 1889 a interdit d'annoncer les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics, autrement « que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs ». Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 1 à 15 francs.

Voilà une loi qui, certes, paraît simple et dont le style ne semble cacher aucune ambiguïté, et, pourtant, elle a soulevé et soulève encore des difficultés et des controverses qui ne sont même pas exemptes de toute passion, tant il est vrai que le Droit est une science bien difficile.

Un de ces procès a gardé une certaine célébrité dans l'histoire de la jurisprudence, car il n'a pas fallu moins d'un arrêt solennel pour le terminer. La question était alors de savoir si un vendeur de journaux avait ou non dépassé son droit en criant sur la voie publique : « Demandez *le Balai*, qui n'a pas vu son *Balai*? qui n'a pas lu son *Balai*? » et la Chambre criminelle avait résolu ce difficile problème par une distinction pleine de subtilité. Elle admettait et proclamait que le cri « demandez *le Balai* » était parfaitement licite. A la vérité, il contenait autre chose que le seul titre du journal *le Balai*; mais la Chambre criminelle est libérale; elle n'interprète pas la loi pénale judaïquement; elle concédait donc qu'en ajoutant le mot « demandez » le crieur était resté dans les limites de son droit, cette expression « demandez *le Balai* » ne contenant que l'offre en vente d'un journal annoncé seulement par son titre. Mais, en ajoutant « qui n'a pas lu (ou vu) son *Balai* », ce même crieur, affirmait d'autre part la Chambre criminelle, « avait précisément commis l'abus que le législateur avait voulu réprimer ».

Nous n'oserions peut-être pas le dire nous-même; mais le procureur général près la Cour de cassation l'ayant remarqué, nous

nous enhardissons à le répéter après lui : cette raison était faible. La Cour déclarait que les paroles du vendeur du *Balai* constituaient un abus ; mais elle ne disait pas du tout en quoi consistait cet abus. La question étant précisément de décider si le cri incriminé était abusif, l'arrêt commettait visiblement ce que la vieille logique de Port-Royal qualifiait de pétition de principe.

Quoi qu'il en soit, le juge de simple police de Hersac (Charente), devant lequel l'affaire avait été renvoyée, ayant refusé de s'incliner devant la doctrine de la chambre criminelle, l'affaire dut être portée devant les chambres réunies. A l'audience, M. le procureur général Manau porta lui-même la parole, et conclut nettement au rejet. Ce fut, en effet, cette solution qui l'emporta, et l'arrêt solennel décida « que la loi de 1889 n'a point proscrit les formules par lesquelles le vendeur peut solliciter l'acheteur, à la condition qu'elle ne constitue que l'offre en vente des journaux, sans donner aucune indication sur leur contenu ». On trouvera l'arrêt de la chambre criminelle et celui des chambres réunies dans le recueil de Dalloz 1897 (1^{re} partie, pages 205 et 378).

C'est une difficulté du même genre et toute aussi abstruse, que la Chambre criminelle vient encore de juger.

Il s'agit, cette fois, d'un camelot qui, dans les rues de Reims, a offert sa marchandise en criant : « *L'Action française*, journal monarchiste, antirépublicain, antimaçonnique, avec sa prime, le portrait de M^{sr} le duc d'Orléans, futur roi de France ». Ce cri et cette annonce étaient-ils licites, ou constituaient-ils la contravention à la loi de 1889 ? De nouveau, la Chambre criminelle distingue : le camelot était dans son droit en criant : « *L'Action française*, journal monarchiste, antirépublicain, antimaçonnique » ; mais il a dépassé ce droit en ajoutant « avec sa prime, etc. ». Mais cette solution doit-elle être approuvée ou critiquée ? Nous pencherions vers la critique.

Sur le premier point, la Chambre criminelle ne trouvera point de contradicteur sérieux ; elle est certainement dans la vérité. Le vendeur indiquait, avec une clarté et une précision qui ne laissaient rien à désirer, le titre et l'opinion du journal, en avertissant qu'il était monarchiste, d'abord, antirépublicain ensuite (peut-être y a-t-il là quelque redondance), enfin antimaçonnique. Cet homme ne voulait tromper personne, et ceux qui lui achetaient sa marchandise savaient pertinemment à quoi s'en tenir. Evidemment, ils ne comptaient point trouver dans le journal qu'ils acquéraient l'éloge des institutions républicaines, le respect des pouvoirs établis, ni, enfin, une admiration sincère pour MM. Lafferre, André et Vadecard.

Avait-il, au contraire, fait ce que la loi défend en ajoutant les mots : « avec sa prime, le portrait du duc d'Orléans, futur roi de France ? ». La Cour suprême l'affirme ; mais c'est ce qui ne paraît pas à l'abri du doute. Ce camelot, en effet, ne vendait point seulement un journal. En réalité, il offrait au public une double marchandise : d'une part, une feuille périodique, d'une certaine opinion, et, en second lieu, une gravure, représentant un personnage politique. Or, la loi de 1889 n'interdit point aux camelots de se livrer ainsi à un double commerce, et d'offrir au public des choses diverses et variées. Il faut bien, dès lors, leur permettre d'annoncer ce qu'ils vendent. Supposez que ce crieur eût vendu d'abord un journal, puis des bas de soie, et encore de la poudre insecticide, aurait-il commis un délit en sollicitant les acheteurs pour ses chaussettes et pour sa drogue ? Qui le soutiendra ?

Il est vrai que le portrait du duc d'Orléans formait la prime du journal, et qu'ainsi journal et prime étaient joints par une sorte de lien d'indivisibilité ; mais cette circonstance ne nous paraît pas motiver une solution différente. Lorsqu'un journal, ou le vendeur d'un journal offre une prime, ce n'est plus seulement le journal qui est mis en vente, mais la prime en même temps que le journal. Certains acheteurs peuvent être tentés par la lecture de la feuille, mais d'autres peuvent acquérir surtout la prime, et on ne peut savoir au juste quel est l'objet principal de la vente et de l'achat. Il ne peut pas être défendu à un honnête commerçant de solliciter les acheteurs en annonçant toutes les choses qu'il offre pour un prix déterminé. En d'autres termes et plus simplement, comme il est permis à un journal de donner une prime, il ne peut pas être interdit d'annoncer cette prime en la criant sur la voie publique ; tel n'a certainement point été, en effet, le but de la loi de 1889.

On n'aurait probablement pas douté de cette vérité, si la prime avait consisté en une douzaine de crayons ou en quelques feuilles de papier buvard. Est-il même téméraire de supposer qu'on n'aurait point songé à exercer de poursuites si le camelot avait offert, avec son journal, le portrait de Victor Hugo ou celui de M. Monis, président du Conseil, ou de M. Fallières, président de la République. Mais aucune loi ne prohibe la vente des portraits du duc d'Orléans, et, au point de vue légal, toutes ces effigies doivent être placées sur le pied de la plus parfaite égalité.

Pourtant nous apercevons une objection que notre loyauté nous fait un devoir de signaler. Sans doute il serait licite d'annoncer une prime consistant en un objet quelconque, comme un bijou, un ustensile.

sile de bureau, une boîte ou une fiole; la loi n'a pas réglementé l'annonce de pareils objets sur la voie publique; mais, dans l'espèce, il n'en était pas ainsi. La prime était un portrait gravé ou lithographié. Or, la loi de 1889 ne concerne pas seulement la vente des journaux, mais aussi de tous écrits et imprimés. Donc, en considérant le portrait isolément et abstraction faite du journal, cette prime elle-même ne pouvait-être annoncée que par son titre, et par son prix; donc, pourrait-on dire, la loi avait bien été violée. Cependant, cette raison ne nous paraît pas du tout décisive. Tout le monde reconnaîtra que celui qui vend un portrait peut indiquer la personne dont ce portrait marque l'effigie. C'est là le titre du portrait. Il faut donc concéder que les mots : « Avec le portrait du duc d'Orléans », étaient parfaitement licites. Restent les expressions « Monseigneur » et « futur roi de France ». Pour la première, elle semble vraiment innocente. Sans doute, dans une démocratie, ces titres n'ont aucune valeur légale, mais ils sont conservés par l'usage et, bien qu'ils aient un petit air désuet, ils n'ont clairement rien de délictueux. Quant à « futur roi de France », ils ont quelque chose de moins régulier, il le faut avouer. Mais cette irrégularité va-t-elle jusqu'au délit prévu par la loi de 1889? Nous nous permettons d'en douter. Si le camelot avait dit « prétendant au trône de France », il eût été impossible de voir là rien autre chose qu'un titre. Le duc d'Orléans est prétendant au trône, comme M. Fallières est Président de la République, et MM. Méline, Dupuis et Combes sont anciens présidents du Conseil. Toute la différence est que M. Fallières occupe actuellement la première fonction de l'État, que MM. Méline, Dupuis et Combes sont dans le passé, et qu'enfin le duc d'Orléans n'est prétendant au trône que pour l'avenir, dans un futur qui paraît extrêmement contingent et aussi incertain que problématique. Donc, « prétendant au trône de France » eût été une annonce licite. Elle annonçait seulement l'opinion politique du personnage représenté sur le portrait, ce que précisément la loi de 1889, prise dans son esprit, semble autoriser expressément. Faut-il donc voir le délit réalisé parce que au lieu de dire « prétendant au trône », le crieur a dit « futur roi de France ». Sans doute cette expression est un peu différente; elle comporte une affirmation téméraire, si l'on veut même un souhait quelque peu subversif. Mais ce n'est pas cette sorte de cri que la loi de 1889 a voulu défendre. Car, pour reprendre les expressions mêmes de l'arrêt solennel, ce qu'elle a uniquement défendu, c'est de donner des indications sur le contenu du journal. Toutes les formules par lesquelles le vendeur sollicite seulement l'acheteur sont permises. Or

notre camelot en offrant sa prime sollicitait bien les acheteurs, mais ne faisait pas du tout connaître le sens des articles contenus dans le numéro de *l'Action française* qu'il offrait au public. Assurément il contrevenait à la loi beaucoup moins que les crieurs qui parcourent les rues de Paris en annonçant : « Demandez *la Patrie*, importantes nouvelles », ou bien « *Paris-Sport*, complet des courses » car dire que le journal contient des nouvelles importantes ou le résultat de Lonchamp, c'est clairement indiquer ce que contiennent les articles insérés dans ce journal.

Nous voudrions espérer que le juge de renvoi résistera à la Chambre criminelle, et que, pour la seconde fois, celle-ci verra sa doctrine infirmée par les chambres réunies, sur cette question dont l'extrême importance n'aura échappé à personne.